COMMUNE DE MOREAC

Refus de prorogation d'un Permis de construire

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2026-317

DOSSIER N° PC 56140 22 G0020
Déposé le : 27/07/2022

Demandeur	SNC LIDL représentée par M. GOURICHON ROMUALD
Demeurant	72 Avenue Robert Schuman 94533 RUNGIS CEDEX Cedex 1
Pour	Démolition du batiment existant et construction d'un nouveau magasin.
Sur un terrain sis	Zone Artisanale Le Bronut 56500 MOREAC cadastré XK484

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 1 828,00 m²
Créée : 2 451,37 m²
Démolie : 1 828,00 m²

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 ;
Vu le Décret n° 2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 28 mai 2024;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Centre Morbihan Communauté en date du 27 novembre 2025 ;
Vu l'arrêté accordant le permis de construire susvisé en date du 26/06/2023 et notifié le 06/07/2023 ;
Vu la demande de prorogation en date du 11/03/2026 ;

Considérant que l'article 1 du décret n° 2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 28 mai 2024 précise que le délai de validité d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 28/05/2022 et le 28/05/2024 est de 5 ans et fait obstacle aux prorogations définis aux articles R424-21 à R424-23 du code de l'urbanisme ;

Par ailleurs, l'article 1 précité indique que lorsqu'un permis de construire délivré entre le 28 mai 2022 et le 28 mai 2024 vaut autorisation d'exploitation commerciale par application de l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, la durée de cette autorisation d'exploitation commerciale est prolongée de deux ans ;

Considérant que le permis de construire tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale et a été délivré en date du 26/06/2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de prorogation est **refusée.**

Article 2 : Le permis de construire est périmée si les travaux ne sont pas entrepris avant le 06/07/2028.
Il en est de même si, passé cette date, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année continue.
Article 3 : La durée de validité de l'autorisation d'exploitation commerciale précisée par l'article R752-20 du Code du Commerce est prolongé de 2 ans.

Certifié transmis ce jour au Préfet,
Le 24 juin 2026

Fait à MOREAC
Le 23 juin 2026

MAIRIE DE MOREAC
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
56 (Morbihan)

Le Maire
Pascal ROSELIER

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation ne peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité ne peut être prolongée.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également, dans un délai d'un mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.